

BARÈME DES INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU SERVICE CIVIQUE AU 1^{ER} JUILLET 2022

	Données au	01/07/2022	
a	rémunération annuelle afférente à l'indice 100	5 820,04 €	a
b	rémunération annuelle afférente à l'indice 244 (indicé majoré 309)	17 983,92 €	$b = a \times 309/100$
c	rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 (indice brut majoré 309)	1498,66 €	$c = b/12$

Engagement de Service Civique

	Données au	01/07/2022	
--	------------	------------	--

Indemnité versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) au volontaire

d	Montant mensuel brut	541,17 €	$d = c \times 36,11 \%$
e	CSG-CRDS	51,58 €	$e = d \times 98,25\% \times 9,2\% + d \times 98,25\% + 0,5\%$
f	Montant mensuel net	489,59 €	$f = d - e$

Majoration sur critères sociaux de l'indemnité versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) au volontaire

g	Montant mensuel brut	123,19 €	$g = c \times 8,22 \%$
h	CSG-CRDS	11,74 €	$h = g \times 98,25\% \times 9,2\% + g \times 98,25\% + 0,5\%$
i	Montant mensuel net	111,45 €	$i = g - h$

Prestation servie par l'organisme d'accueil au volontaire

j	Montant mensuel	111,35 €	$c \times 7,43 \%$
---	-----------------	----------	--------------------

Rappel : La prestation obligatoire relative à la subsistance, l'équipement, le transport et le logement des engagés de 111,35 € (hors tickets restaurant) est assimilée, par tolérance, à des frais professionnels et n'est pas soumise à cotisations et contributions de sécurité sociale. Elle peut être versée en espèce ou en nature par l'organisme d'accueil. Il est important de nommer cette somme "prestation" et non "indemnité" qui est assimilée à de la rémunération et soumise à cotisation, ce qui est le cas de l'indemnité mensuelle versée par l'État.

Sous ce montant de 111,35 €, il n'est **pas nécessaire de fournir de justificatifs** de frais engagés pour le volontaire et la prestation est **exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale**. Par ailleurs, des tickets restaurants peuvent également être distribués en sus de la prestation de subsistance.

Au-delà de ce montant, la **totalité des frais doit être justifiée, au 1er euro**, c'est-à-dire y compris le montant forfaitaire de 111,35 €. Il convient de distinguer deux cas de figure :

- Remboursement de frais de mission (hôtel, restaurant, frais de déplacement...), celui-ci doit se faire :
 - au réel (et non de manière forfaitaire) et sur justificatifs (factures de l'ensemble des dépenses supplémentaires engagées par le volontaire pour la réalisation de sa mission et établissement des circonstances de fait : ordre de mission, déplacement loin du domicile, etc.),
 - et au premier euro (c'est-à-dire y compris les 111,35 € de la prestation de subsistance) ; sinon la totalité de la somme (prestation de subsistance comprise) est réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.
- Prestation en nature (mise à disposition d'un logement, d'un véhicule par exemple), cet avantage est considéré comme de la rémunération. L'organisme doit justifier de la valeur de l'avantage en nature (111,35 € compris) et ce montant est soumis à cotisations et contributions de sécurité sociale.



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous

Subvention versée aux organismes à but non lucratif au titre du tutorat		
Montant mensuel	100,00 €	

Subvention versée aux organismes d'accueil au titre de la protection sociale pour les missions à l'étranger de plus de 3 mois		
Montant mensuel	110,83 €	c x 20,47% (famille + maladie + accident)
Indemnité majorée sur critères sociaux	136,06 €	110,83€ + g x 20,48% (famille + maladie + accident)



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous